



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 14811

Texte de la question

M Xavier Dugoin appelle l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur les problèmes posés par l'application de l'article 12 du décret no 88-1080 du 30 novembre 1988 portant dispositions statutaires relatives aux aides-soignants de la fonction publique hospitalière. Les maisons de retraite publiques et services de long séjour sont soumis aux régimes de la tarification mixte de l'Etat pour ce qui concerne le forfait global annuel et de celle des conseils généraux pour ce qui concerne l'hébergement. Actuellement, le forfait global annuel à la charge de l'assurance maladie ne permet pas la prise en charge des dépenses de formation qui sont, par voie de conséquence, assumées par les résidents ou leur famille. Compte tenu de cette situation, il lui demande de préciser les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à ces difficultés et intégrer le coût des formations du personnel soignant dans les forfaits applicables aux services de long séjour et sections de cure médicale.

Texte de la réponse

Reponse. - Il a été tenu compte lors de la fixation des plafonds des forfaits journaliers de soins pour 1989 de l'incidence des mesures catégorielles y compris de celles qui ont été prises en faveur du personnel aide soignant. Ainsi, les plafonds des forfaits soins en long séjour et en section de cure médicale ont été fixés respectivement à 170,40 francs et à 102,60 francs pour l'exercice 1989 soit une revalorisation supérieure à 5 p 100 par rapport à 1988. S'il s'avère que l'incidence de ces mesures a été sous-estimée, les plafonds des forfaits soins pour 1990 seront revalorisés en conséquence.

Données clés

Auteur : [M. Dugoin Xavier](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14811

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2889